



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**prescrivant l'organisation de battues administratives aux sangliers
jusqu'au 1^{er} février 2024 inclus.**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Code de l'Environnement (Livre IV - Faune et flore - Titre II - Chasse - Chapitre VII - Destruction des animaux nuisibles et louveterie) notamment l'article L.427-6 ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles ;
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Bas-Rhin pour la période 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022, modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Bas-Rhin pour la période 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 fixant l'espèce sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 fixant la liste des lots de chasse situés dans les secteurs à fort taux de dégâts causés par l'espèce sanglier pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024 ;
- VU** l'avis favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin en date du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la prolifération des sangliers et le niveau élevé des dégâts qu'ils causent, impose une diminution de la population et qu'il convient de ce fait de renforcer les moyens de régulation sur un certain nombre de lots de chasse du département notamment par des chasses et des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT la carence ou l'inefficacité des mesures prises par certains locataires de chasse, malgré les mises en demeure prescrites par l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 fixant la liste des lots de chasse situés dans les secteurs à fort taux de dégâts causés par l'espèce sanglier pour la période du 1er septembre 2023 au 31 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

APRES examen de la situation sur le terrain par les lieutenants de louveterie ;

SUR proposition du Service Environnement et des Risques de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 :

Il sera procédé à des battues administratives aux sangliers sur les lots de chasse dont la liste est annexée au présent arrêté (20 lots de chasse – 14 locataires de chasse).

Ces battues se dérouleront dès notification du présent arrêté aux locataires de chasse concernés jusqu'au **01 février 2024 inclus**.

Article 2 :

Les dates et lieux des battues seront définis par la Direction Départementale des Territoires après avis des lieutenants de louveterie chargés des opérations.

Article 3 :

La direction et la coordination des battues seront assurées par les lieutenants de louveterie du Bas-Rhin. Pour l'organisation pratique de chaque battue, ils peuvent se faire assister par les agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse.

Article 4 :

Le nombre et la qualité des participants, à savoir les tireurs, traqueurs et les chiens, seront déterminés par les directeurs des battues. Pour faciliter les tirs et pour des raisons de sécurité, les tireurs pourront être postés sur les lots de chasse contigus.

Article 5 :

Les tireurs admis à participer aux battues devront être en possession d'un permis de chasser en cours de validité. Les tirs devront porter sur tous les sangliers aperçus sans distinction d'âge de poids et de sexe.

Article 6 :

Les directeurs des battues et les tireurs prendront toutes les mesures de sécurité et notamment :

- Le tir fichant,
- Le repérage des lieux et des secteurs de tir,
- Le balisage de sécurité le long des routes et chemins ouverts à la circulation routière et piétonne.

La gendarmerie sera chargée, en tant que de besoin, de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues.

Article 7 :

La venaison des sangliers abattus sera vendue par les directeurs des battues pour couvrir les frais d'organisation et d'indemnisation des traqueurs.

Article 8 :

La recherche du gibier blessé pourra être réalisée dans le strict respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et des consignes sanitaires en vigueur.

Article 9 :

Les directeurs des battues informeront le directeur départemental des territoires des difficultés rencontrées dans l'exécution des battues et lui adresseront un compte rendu dans un délai de 8 jours suivant les opérations. Ce compte-rendu précisera notamment les personnes ayant participé aux opérations, le poids et le sexe des sangliers prélevés ainsi que le nombre d'animaux aperçus.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes concernées, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le délégué territorial de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 05 DEC. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,



Numéro Lots	COMMUNES	Surface Boisée (ha)	Surface Totale (ha)	Locataires	Type Lot
184C02	HATTEN	508	529,7	ASSOC DES CHASSEURS DU HATTGAU M. METZGER Roger	lots boisés contigus
076C01	COLROY LA ROCHE	330	431	ASSOC. DE CHASSE DE L'ILL M.GOBET Jacques	lot contigu même locataire
076C02	COLROY LA ROCHE	250	324	ASSOC. DE CHASSE DE L'ILL M.GOBET Jacques	lot contigu même locataire
384C01	RANRUPT	485	686	ASSOC. DE CHASSE DE L'ILL M.GOBET Jacques	dégâts agricoles
384C03	RANRUPT	351	537	ASSOC. DE CHASSE DE L'ILL M.GOBET Jacques	lots boisés contigus
277C03	MACKENHEIM	307	362	ASSOC. DE CHASSE DE MACKENHEIM M.DE SONNENBERG Hubert	lots boisés contigus
281C02	MARCKOLSHEIM	542	1 317,00	ASSOC. DE CHASSE DE MARCKOLSHEIM-EST M.MEYER Pierre	dégâts agricoles
167C04	GREDELBRUCH	180	237	ASSOC. DE CHASSE DU BRUCHBERG M.RUEZ Jean-Christophe	lots boisés contigus
045C04	BISCHOFFSHEIM	360	360	ASSOC. DE CHASSE DU ROSSBERG M.STAUFFER Claude	lots boisés contigus
059C02	BOURG BRUCHE	330	558	ASSOC. DE CHASSE DU VAL DE SENONES M.HARTZ Patrick	lots boisés contigus
436C01	SAULXURES	190,14	217,78	ASSOC. DE CHASSE DU VAL DE SENONES M.HARTZ Patrick	lots boisés contigus
436C04	SAULXURES	177,48	245	ASSOC. DE CHASSE DU VAL DE SENONES M.HARTZ Patrick	lots boisés contigus
050C01	BLANCHERUPT	189	263	ASSOC. DE CHASSE NO MANSLAND M.VALDENNAIRE Gilles	lots boisés contigus
281C01	MARCKOLSHEIM	261	449	DAGES Erwin	lots boisés contigus
356C01	OFFENDORF	114	340	DEBS Serge	dégâts agricoles
544C09	WISSEMBOURG	309	309	STE.CIVILE DE CHASSE LEKRA M.MONTENAT Jean-Philippe	lots boisés contigus
537C02	WINGEN	260	460	STE.DE CHASSE DU PETIT-WINGEN M.MULLER Daniel	dégâts agricoles
167C02	GREDELBRUCH	189	359	TROTZIER Daniel	dégâts agricoles
482C04	STRASBOURG	188	188	WOLLENSCHLAEGER Didier	lots boisés contigus
506D03	BRUMATH	8,41	8,41	WOLLENSCHLAEGER Didier	lots boisés contigus